

**DEPARTEMENT DE L'AIN**  
**Arrondissement de Bourg**  
**Canton d'ATTIGNAT**  
**Commune de MONTCET**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTCET**

**Séance du 19 mai 2022**

L'an deux mil vingt -deux et le dix-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Montcet, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Franck TARPIN, Maire, à la mairie.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	13

**Présents :**

**MMES. BOUCHET- PERRAUD -BARRE-LOPES- LEBLANC- GIORIA-.**

**MM. TARPIN – DURAND– MOISSON– MEURENAND – NAULET - PACCOUD–**

DATE DE LA CONVOCATION
09 mai 2022

**Absents excusés :**

**MMES. DAMIDAUX PASQUET  
M. MAITRE JULIEN**

**A été élu secrétaire : Lionel PACCOUD**

**Objet : Frais de déplacement des agents- Revalorisation des frais de repas**

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil que les frais engagés par les agents territoriaux (déplacements, repas), lors de formations, sont à la charge de leur collectivité.

Le décret 2019-139 du 26 février 2019 a modifié le décret 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat, et est applicable aux trois versants de la fonction publique.

Les arrêtés du 26 février 2019 ont fixés les nouveaux taux applicables à compter du 1er mars 2019.

Suite à la délibération 2019-19 du 21 mai 2019 qui a acté ces modifications, des nouveaux taux sont applicables au 14 mars 2022 :

**L'indemnité forfaitaire d'hébergement ne bouge pas :**

- 70€ en taux de base ;
- 90€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris
- 110€ dans la Ville de Paris

**Les indemnités kilométriques ne bougent pas :**

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 32	0, 40	0, 23
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 41	0, 51	0, 30
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 45	0, 55	0, 32

**L'indemnité forfaitaire de repas reste à 17,50 €, quel que soit le repas.**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- De fixer l'indemnisation des frais de repas à 17,50 €.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Franck TRAPIN

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
Publié ou notifié le  
Le Maire,*